

Le juge Meyer, de la Cour suprême du Yukon, a statué que les pouvoirs de l'Assemblée législative du Yukon étaient semblables à ceux des assemblées législatives provinciales et que les lois qui y sont adoptées ne sont pas des lois du Parlement du Canada. À son avis, les tribunaux du Territoire du Yukon ne sont pas des tribunaux constitués par le Parlement du Canada, mais plutôt par le commissaire en conseil. On m'a dit que la décision rendue dans l'affaire St. Jean fait l'objet d'un appel. La Cour fédérale, Division de première instance, en est arrivé à une conclusion semblable dans l'affaire Smith c. La Reine, (1978) 1. C.F. 631 (Référence 15).

Il a donc été conclu, par ces décisions, que les tribunaux établis par l'administration des Territoires du Nord-Ouest ne sont pas constitués en vertu d'une loi fédérale. Par conséquent, il semble que la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest, constituée en vertu de la Judicature Act des Territoires, ordonnance d'organisation judiciaire, tombe sous le coup de l'exception prévue à l'article 3 du projet de loi C-72. Dans ce cas, c'est l'Ordonnance sur les langues officielles des Territoires, plutôt que le projet de loi C-72, qui s'applique à la Cour d'appel des Territoires.

Des représentants du gouvernement fédéral m'ont signalé un autre argument à l'appui de la conclusion voulant que les dispositions de l'Ordonnance sur les langues officielles des Territoires, plutôt que celles du projet de loi C-72, régissent l'utilisation des langues officielles dans les tribunaux des Territoires. L'article 90 du projet de loi C-72 est libellé de la manière suivante:

90. La loi sur les territoires du Nord-Ouest est modifiée par insertion, après la partie II, de ce qui suit:

#### PARTIE II.1

#### LANGUES OFFICIELLES

45.1 Le commissaire en conseil ne peut modifier ou abroger l'ordonnance sur les langues officielles prise par lui le 28 juin 1984, et modifiée le 26 juin 1986, que si le Parlement donne son agrément à cet effet par voie de modification de la présente loi.